

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-256-1918 04 Décembre 1917

n° 08-256-1918 04

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 décembre 1917

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République français, Sur le rapport des ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu le décret du 4 juillet 1917;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Sont prohibées la sortie, ex colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, du bois de chauffage No 135 et 1355 bis du tarif douanier, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art. 2— Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N. Poincaré. Le ministre des colonies, **HENRY SIMON.** Le ministre des finances, **L.-L. KLOTI.** Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des transports maritimes et de la marine marchande, **CLÉMENTEL.**